

adopté

SÉNAT

le 20 décembre 1985

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

PROJET DE LOI ORGANIQUE

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT
EN DEUXIÈME LECTURE,

*tendant à la limitation du cumul des mandats électoraux
et des fonctions électives par les parlementaires.*

*Le Sénat a modifié, en deuxième lecture, le projet
de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale,
en deuxième lecture, dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 3036, 3093 et in-8° 916.

2^e lecture : 3218, 3233 et in-8° 980.

Sénat : 1^{re} lecture : 120, 177 et in-8° 65 (1985-1986).

2^e lecture : 260 et 269 (1985-1986).

Article premier.

Il est rétabli, dans le chapitre IV du titre II du livre premier du code électoral, un article L.O. 141 ainsi rédigé :

« *Art. L.O. 141.* — Le mandat de député est incompatible avec l'exercice de plus d'un des mandats électoraux ou fonctions électives énumérés ci-après : représentant à l'assemblée des communautés européennes, conseiller régional, conseiller général, conseiller de Paris, maire d'une commune de 20.000 habitants ou plus, autre que Paris, adjoint au maire d'une commune de 100.000 habitants ou plus, autre que Paris.

« Pour l'application du présent article, la population prise en compte est celle résultant du dernier recensement national connu au moment du renouvellement du conseil municipal. ».

.....

Art. 4.

La présente loi entrera en vigueur à la date du prochain renouvellement général de l'Assemblée nationale.

Tout élu se trouvant à la date de publication de la

présente loi dans un des cas visés à l'article premier pourra remplir jusqu'à leur terme les mandats et les fonctions qu'il détient.

Jusqu'au 31 décembre 1986, si le bénéficiaire de la dérogation mentionnée à l'alinéa précédent acquiert un nouveau mandat ou une nouvelle fonction visé à l'article L.O. 141 du code électoral ou en obtient le renouvellement, il doit, dans un délai de quinze jours à compter de l'élection ou, lorsque celle-ci est contestée, dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle la décision confirmant l'élection est devenue définitive, renoncer à un nombre de mandats ou de fonctions tel qu'il ne se trouve pas en détenir un nombre supérieur à celui qu'il détenait avant cette acquisition ou ce renouvellement, si celui-ci était égal ou supérieur à trois. A défaut d'option dans le délai précité, l'article L.O. 141 devient immédiatement applicable dans les conditions prévues aux articles L.O. 151 et L.O. 151-1.

A compter du 1^{er} janvier 1987, si le bénéficiaire de la dérogation mentionnée au deuxième alinéa acquiert un nouveau mandat ou une nouvelle fonction visé à l'article L.O. 141 du code électoral ou en obtient le renouvellement, il doit, dans un délai de quinze jours à compter de l'élection ou, lorsque celle-ci est contestée, dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle la décision confirmant l'élection est devenue définitive, renoncer à un nombre de mandats ou de fonctions tel qu'il se trouve en détenir un nombre inférieur à celui qu'il détenait avant cette acquisition ou ce renouvellement. A défaut d'option dans le délai précité, l'article L.O. 141 devient immédiatement applicable dans les conditions prévues aux articles L.O. 151 et L.O. 151-1.

Pour l'application du présent article, le mandat de conseiller régional acquis antérieurement à l'élection des conseillers régionaux au suffrage universel direct est considéré comme un mandat électoral.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 20 décembre 1985.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.